

Règlements électoraux

- Élections de fin d'année 2021 –

« Association des étudiants en droit (U. de M.) – A.E.D. Inc. »

Dernière mise à jour : 18 janvier 2021



Chapitre I - Dispositions introductives	3
Chapitre II - Direction des élections	4
<i>Section 1 - Composition et pouvoirs</i>	4
<i>Section 2 - Sélection des membres</i>	5
<i>Section 3 - Budget</i>	5
<i>Section 4 - Destitution des membres</i>	6
Chapitre III - Postes à élection directe	7
<i>Section 1 - Échéancier électoral</i>	7
<i>Section 2 - Mise en candidature</i>	8
<i>Section 3 - Campagne électorale</i>	9
<i>Section 4 - Période de scrutin</i>	12
<i>Section 5 - Résultats</i>	12
<i>Section 6 - Situations spéciales</i>	13
<i>Section 7 - Plaintes et sanctions</i>	13
<i>Section 8 - Possibilités post-électorales</i>	14
Chapitre IV - Postes à élection en Assemblée générale	16
Section 1 - Échéancier électoral	16
Section 2 - Mise en candidature	16
Section 3 - Campagne électorale	16
<i>Section 4 - Application aux corporations étudiantes indépendantes</i>	17
Chapitre V - Dispositions finales	18

Chapitre I - Dispositions introductives

1. But

Les présents règlements sont adoptés en vertu du Chapitre V des Règlements généraux de l'Association. Ils visent à assurer le déroulement juste, équitable et prévisible des élections des conseillers et conseillères du Conseil d'administration (ci-après « C.A. »), et du Conseil de vérification et de saine gouvernance (ci-après « C.V.S.G. ») et des membres élus des comités socioculturels.

2. Priorité des Règlements généraux

En cas de conflit entre les présents Règlements électoraux et les Règlements généraux de l'Association, les Règlements généraux auront préséance.

3. Définitions

Les termes suivants signifient respectivement :

- a. « **Direction des élections** » : les directeurs et/ou directrices des élections ;
- b. « **postes à élection directe** » : collectivement, les postes d'administrateurs ou administration du C.A. et du C.V.S.G., à l'exclusion des postes de première année ;
- c. « **postes élus en fin d'année** » : collectivement, les postes d'administrateurs ou administration du C.A. et du C.V.S.G., à l'exclusion des postes de première année ;
- d. « **postes à élection en Assemblée générale** » : les postes des membres élus des comités socioculturels.

4. Candidatures aux élections des conseillers ou des conseillères en poste

Si la Vice-présidence aux affaires internes et/ou la Vice-présidence aux Communications se portent candidats aux élections, le Conseil d'administration et la Présidence du CVSG sont chargés de l'exécution des tâches qui leurs étaient normalement dévolues en vertu des présents règlements et des Règlements généraux relativement à la campagne électorale et au scrutin.

Chapitre II - Direction des élections

Section 1 - Composition et pouvoirs

5. Membres de la Direction des élections

La Direction des élections est composée de deux directeurs ou directrices des élections.

6. Directeurs des élections

En conformité avec l'article 98 des Règlements généraux, la Direction des élections interprète les Règlements généraux et les présents règlements dans le cadre des élections. Elle peut compléter leurs dispositions en cas de silence et sanctionner leur contravention le cas échéant.

Elle doit maintenir une neutralité absolue dans le cadre de ses fonctions.

En cas de désaccord au sein de la Direction des élections, ils apportent leur problématique à la Présidence du C.V.S.G. qui tranchera la question.

7. Pouvoir de dérogation

La Direction des élections peut, à l'unanimité, ordonner ou autoriser des dérogations ponctuelles aux présents règlements avec l'autorisation de la Présidence du C.V.S.G.

Ces dérogations ne doivent pas porter atteinte aux droits des candidats et des candidates ou à ceux des membres de l'Association.

8. Délégation de tâches

La Direction des élections peut déléguer des tâches à d'autres membres de l'Association, notamment pour faire des annonces en salle de cours ou pour agir comme scrutateur. La Direction est toutefois responsable de ces tâches.

9. Conflit d'intérêt

Un candidat ou une candidate à un poste élu en fin d'année ne peut ni faire partie de la Direction des élections, ni exécuter des tâches relevant de la responsabilité de celle-ci.

Si un candidat ou une candidate occupe déjà un poste auquel ce règlement confie des pouvoirs ou des responsabilités, il doit désigner un membre finissant de l'instance dont il fait partie pour le remplacer.

Un membre de la Direction des élections peut se porter candidat ou candidate pour un poste à élection en Assemblée générale.

10. Rapport final

En conformité avec l'article 100 des Règlements généraux, la Direction des élections doit remettre un rapport d'élection faisant état du déroulement de l'élection ainsi que de recommandations, le cas échéant. Ce rapport est remis à la Présidence du C.V.S.G. et à la Vice-présidence aux affaires internes.

Section 2 - Sélection des membres

11. Date de sélection

Les membres de la Direction des élections sont sélectionnés au moins un mois avant la campagne électorale, sauf circonstances exceptionnelles jugées raisonnables par le C.V.S.G.

12. Processus de sélection

En conformité avec l'article 96 des Règlements généraux, le Conseil d'administration fait un appel public de candidatures pour combler les postes de la Direction des élections.

Le Conseil d'administration sélectionne un candidat ou une candidate pour chacun des postes et en fait la recommandation au C.V.S.G., en y joignant un bref exposé des motifs de sa décision, ainsi qu'une liste des candidats non sélectionnés.

À moins de problèmes apparents avec les candidatures recommandées, le C.V.S.G. désigne ces candidats comme directeurs des élections.

13. Nombre insuffisant de candidatures

Si le Conseil d'administration ne peut recommander assez de candidats pour la Direction des élections, en raison du faible nombre de candidatures ou des qualifications insuffisantes des candidats, le C.V.S.G. désignera un conseiller ou une conseillère pour combler les postes vides.

Section 3 - Budget

14. Budget

Le Conseil d'administration octroie un budget à la Direction des élections pour lui permettre d'accomplir ses fonctions.

Section 4 - Destitution des membres

15. Procédure de destitution

Si la Présidence du C.V.S.G. est mis au fait d'un comportement inadéquat ou inapproprié de la part d'un membre de la Direction des élections, il doit mener une enquête.

Au besoin, il destitue le membre en question et lui trouve un remplaçant ou une remplaçante à sa discrétion.

Chapitre III - Postes à élection directe

Section 1 - Échéancier électoral

16. Période d'information

Le Conseil d'administration doit tenir une période d'information avant la semaine d'activités libres. Le but de cette période est d'encourager les étudiants et les étudiantes en leur fournissant des informations exhaustives quant aux responsabilités et aux autres caractéristiques des postes à élection directe, ainsi qu'aux modalités de mise en candidature, de campagne et d'élection.

17. Publication du Guide des élections

La Vice-présidence aux affaires internes doit diffuser le Guide des élections minimum une semaine avant le début de la période de mise en candidature.

18. Période de mise en candidature

La période de mise en candidature s'étend du lundi 15 février au vendredi 19 février 2021. Les modalités de cette période sont détaillées à la Section 2 du présent chapitre.

19. Période prolongée de mise en candidature

La période prolongée de mise en candidature s'étend du 22 au 26 février 2021.

Cette disposition peut prendre effet, à la demande d'un.e étudiant.e., pour les postes d'administrateurs ou d'administratrices pour lesquels on a soumis moins de deux (2) candidatures.

Par contre, cette disposition doit prendre effet pour les postes pour lesquels moins de 40 % des personnes se portant candidates ne s'associent pas au genre masculin, comme prévu dans les Règlements généraux.

Cette disposition doit également prendre effet si moins de 10 % des personnes se portant candidats au C.S.V.G. ou au Conseil d'administration de l'AED sont issues de la communauté LGBTQIA+, d'une minorité visible, d'une minorité ethnique ou si elles sont Autochtones selon les définitions de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

Les mêmes exigences de mise en candidature s'appliqueront alors.

20. Rencontre pré-électorale

Une rencontre rassemblant la Direction des élections, les candidats et candidates, et la Vice-présidence aux affaires internes aura lieu dans les quatre (4) jours précédant la période de campagne.

Tout candidat ou candidate absent ou absente sans motif valable sera disqualifié.e des élections. La Direction des élections est chargée d'apprécier la raisonnable du motif évoqué.

21. Période de campagne

Sous réserve de l'article 94 des Règlements généraux, la période de campagne doit s'étaler sur un minimum de cinq jours.

22. Période de scrutin

La période de scrutin s'étend du mercredi 17 mars à 8 heures au jeudi 18 mars 2021 à 23h59.

Section 2 - Mise en candidature

23. Éligibilité aux postes à élection directe

En conformité avec l'article 95 des Règlements généraux, tout membre de l'Association est éligible à un poste d'administrateur ou d'administratrice.

Aucun membre de l'Association ne peut soumettre sa candidature pour plus d'un poste à élection directe.

24. Avis publics

En conformité avec l'article 96 des Règlements généraux, la Direction des élections transmet aux membres la procédure de mise en candidature.

La Direction des élections affiche, de plus, un avis d'élection mentionnant le nom de tous les candidats et candidates à chaque poste et le transmet par courriel à tous les membres. L'avis d'élection mentionne également la procédure de scrutin. L'avis d'élection doit être affiché au plus tard un (1) jour après la date de clôture des mises en candidature.

25. Formulaire de mise en candidature

La Direction des élections réalise un formulaire de mise en candidature, incluant un tableau de collecte de signatures. Chaque candidat à un poste d'administrateur ou d'administratrice doit collecter la signature d'au moins soixante (60) membres de l'Association, dont un minimum de 10 membres par niveau.

Un membre de l'Association peut signer le formulaire de plus d'un candidat au même poste.

Le formulaire dûment complété est déposé dans le local de l'AED à l'endroit prévu à cet effet par la Vice-présidence aux affaires internes. En cas d'impossibilité de dépôt en personne pour tous.les les candidats et candidates, le dépôt se fera par courriel à l'adresse associative de la Vice-présidence aux affaires internes.

Les mises en candidature non conformes seront rejetées.

Section 3 - Campagne électorale

26. Vidéo

Chaque candidat et candidate pourra avoir une vidéo d'un maximum de 1 minute et 30 secondes qu'il doit envoyer à la Direction des élections deux (2) jours avant le début de la campagne.

Toute vidéo sera sujette à l'approbation de la Direction des élections avant publication.

27. Affichages

La Direction des élections installe des babillards dans le corridor devant le Café Acquis et y installe les affiches des candidats. La disposition de ces affiches revient à la Direction des élections.

Chaque candidat ou candidate a droit à une (1) affiche de taille maximale de 11" x 17".

Toute affiche sera sujette à l'approbation de la Direction des élections avant son installation.

28. Publicité en ligne

La Direction des élections crée une page dédiée aux élections sur Facebook pour chaque candidat ou candidate.

Un courriel dédié aux élections est envoyé à tous les membres de l'Association, décrivant les différentes activités de campagne et contenant un lien vers les pages Facebook d'élections.

29. Campagne en ligne

Le candidat ou la candidate peut publier, sur sa page Facebook d'élections, jusqu'à trois (3) publications par jour. Le contenu de chaque publication associée à la campagne est sujet à révision en tout temps par la Direction des élections. Le candidat ou la candidate dûment avisé.e de la non-conformité aux présents règlements du contenu de sa publication devra la supprimer dans les plus brefs délais, sous peine de se voir retirer le droit de faire campagne en ligne. La Direction des élections peut également demander à tout candidat ou candidate de retirer une interaction ou un commentaire qu'elle juge irrespectueux ou inapproprié.

Chaque candidat ou candidate peut modifier sa photo de profil personnelle sur Facebook, ainsi que sa photo de couverture. En description, il.elle pourra uniquement mettre le poste convoité, ainsi que le lien vers sa page Facebook d'élections.

Chaque candidat ou candidate ne pourra, en aucun cas, faire campagne sur les réseaux sociaux, à l'exception de sa page Facebook d'élections créée par la Direction des élections ainsi que la modification de ses photos de profil et de couverture sur Facebook.

Il est interdit de faire campagne sur les groupes de section ou de cohorte, autant sur Facebook que sur Instagram.

30. Activités

La Direction des élections organise au moins deux (2) événements où les candidats et candidates s'adresseront au public avec les autres candidats et candidates au même poste.

La date et l'heure de ces événements sont déterminées à l'avance et communiquées aux candidats lors de la rencontre pré-électorale.

31. Actes défendus

La sollicitation téléphonique est défendue.

La sollicitation informatique, incluant l'usage de courriels, la création de sites web et de messages privés via les sites de réseautage est défendue, sous réserve des articles 28 et 29 des présents règlements. La sollicitation informatique par un.e candidat.e inclut notamment l'incitation à voter en faisant allusion à sa propre campagne, le rappel de la date du scrutin hors contexte, la demande de vote en sa faveur et l'incitation à visiter sa page Facebook. Elle exclut toutefois la récolte de signatures virtuelles si applicable, ainsi que les réponses offertes aux questions posées par des étudiant.e.s en privé.

La distribution ou la vente de cadeaux promotionnels ou de nourriture est défendue.

Aucun propos discriminatoire ou dégradant, tant envers les autres candidats et candidates qu'envers qui que ce soit n'est permis.

En conformité avec l'article 84 des Règlements généraux, il est interdit aux administrateurs et administratrices de prendre position en faveur de candidats ou de candidates à un poste d'administrateur ou d'administratrice. Le fait de signer un formulaire de mise en candidature ne constitue pas une prise de position.

Les restrictions contenues à l'alinéa 31(4) s'appliquent également *mutatis mutandis* aux conseillers, aux conseillères et à la présidence du CVSG, de même qu'à la Direction des élections.

32. Approbation des outils publicitaires

Tout outil de campagne utilisé doit être autorisé par la Direction des élections avant son usage, même s'il s'agit d'un outil qui n'a pas été produit par un candidat ou une candidate.

Les outils non conformes aux présents règlements, obscènes, irrespectueux, discriminatoires, dégradants ou indignes d'une campagne électorale de l'Association sont refusés.

33. Fin de la campagne

Tout acte de campagne est défendu après la fin de la période de campagne. Les candidats et candidates fautifs doivent retirer toute publicité de la vue des membres de l'Association.

34. Innovation

La Direction des élections peut développer de son propre chef de nouvelles idées pour rejoindre les membres de l'Association, dans la mesure où elles ne favorisent aucun candidat et respectent l'esprit des présents règlements.

Les candidats et les candidates peuvent aussi faire preuve d'innovation dans leur matériel publicitaire. Ce matériel doit toutefois être préalablement autorisé sous forme écrite par la direction des élections en tenant compte des critères d'admissibilité suivants :

- a. obtenu en conformité avec le budget, ou emprunté à l'Université ;
- b. équitablement disponible pour tous les candidats souhaitant en faire l'utilisation ;
- c. utilisé de façon à ne pas perturber la campagne des autres candidats.

Chaque candidat ou candidate peut être sommé par la Direction des élections d'expliquer les ressources qu'il a utilisées pour chacun des éléments de sa campagne.

La Direction des élections peut alors juger qu'une ressource utilisée est contraire à l'esprit des présents règlements et imposer une sanction au candidat ou à la candidate concerné.e, conformément à l'article 45 des présents règlements.

35. Budget

Chaque candidat ou candidate est autorisé à engager des dépenses de vingt (20) dollars dans le cadre de sa campagne. Ce budget représente la totalité des dépenses autorisées pour la campagne.

Chaque candidat ou candidate doit produire à la Direction des élections un compte-rendu de toutes ses dépenses en lien avec la campagne au plus tard à la fin de la période de campagne.

La Direction des élections peut exiger des factures pour tout matériel publicitaire afin d'empêcher le dépassement budgétaire. Si tel est le cas, elle peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour sanctionner le candidat.

Les dépenses seront remboursées par la trésorerie de l'Association sur présentation des reçus en faisant preuve.

Section 4 - Période de scrutin

36. Suffrage

En conformité avec l'article 97 des Règlements généraux, le vote s'exerce au suffrage universel des membres de l'Association. Chaque membre a un vote pour chaque poste.

37. Chaise

Pour chaque poste, il doit y avoir une option permettant de voter contre les candidats et candidates.

Section 5 – Résultats

38. Annnonce des résultats

La Direction des élections annonce les résultats dans un délai raisonnable suivant la fin de la période de scrutin. Les noms des gagnant.e.s des élections sont transmis à tous les membres via le **Lien de l'AED**.

39. Procès-verbal

En conformité avec les articles 83 et 99 des Règlements généraux, la Direction des élections dresse un procès-verbal de l'élection mentionnant le nom des membres élus, le nombre de voix récoltées par chaque candidat et candidate ainsi que le nombre de membres ayant voté.

Le procès-verbal doit être transmis par courriel aux membres dans les dix (10) jours de l'élection et doit être remis à la séance suivante du Conseil d'administration.

Section 6 - Situations spéciales

40. Égalité parfaite des voix

S'il y a une égalité parfaite des voix, l'élection est déterminée après un deuxième tour d'élection n'incluant que les deux (2) candidats ou candidates à égalité, les modalités d'une telle élection étant déterminées par le C.V.S.G.

Toutefois, si l'élection n'avait au départ que deux (2) candidats ou candidates, ceux-ci sont invités à effectuer un discours lors de l'Assemblée générale d'hiver, d'une durée de deux (2) minutes. L'élection est alors déterminée au terme d'une élection en Assemblée.

41. Poste d'administrateur ou d'administratrice non comblé

Un poste d'administrateur ou d'administratrice demeure non comblé s'il n'y a aucune candidature soumise ou si une majorité de membres votants votent contre pour une option autre qu'une candidature à un poste. Dans ce cas, le Conseil d'administration nouvellement élu entre en fonction normalement et comble la vacance conformément aux articles 105 et suivants des Règlements généraux.

Toutefois, en précision à l'article 108 des Règlements généraux, l'élection partielle visant à combler la vacance doit avoir lieu avant le trente (30) septembre. Le Conseil d'administration exercera conjointement les fonctions du poste vacant jusqu'à l'élection de l'administrateur ou de l'administratrice nouvellement élu.

Section 7 - Plaintes et sanctions

42. Dépôt des plaintes

Tout membre de l'Association peut constater une infraction aux présents règlements et formuler une plainte verbale ou écrite auprès de la Direction des élections.

Toute plainte en lien avec du harcèlement, de nature sexuelle ou non, est adressée à la Présidence du CA, à la Présidence du CVSG et à la Vice-présidence aux à la vie étudiante présentement en poste.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du présent article, la Présidence du CA, la Présidence du CVSG et la Vice-présidence à la vie étudiante font enquête et rendent une décision unanime par écrit dans les plus brefs délais. Dans le cas où une personne occupant un de ces postes se présente aux élections, cette personne est substituée par un administrateur ou une administratrice du CA qui ne se présente pas. Les articles 44 et 45 des présentes s'appliquent en outre *mutatis mutandis* à ces cas.

43. Enquête

La Direction des élections doit enquêter au sujet de chaque plainte et rendre une décision par écrit dans les plus brefs délais. S'il y a lieu, elle doit également imposer les sanctions appropriées selon la gravité et le nombre d'infractions.

44. Choix des sanctions

Les sanctions pouvant être imposées par la Direction des élections peuvent varier de l'avertissement en privé jusqu'à la disqualification du candidat ou de la candidate, selon les circonstances. Elles peuvent consister notamment en la suspension du droit de parole lors de la tenue des discours ou d'une pénalité sur le budget du candidat.

Néanmoins, les sanctions spécifiques suivantes s'appliquent :

- a. Le.la candidat.e qui fait la promotion de sa campagne par messages privés se verra déduire 15 votes du résultat final.
- b. Le.la candidat.e visé.e par l'alinéa a) qui récidive se verra déduire 40 votes du résultat final.
- c. Le.la candidat.e visé.e par l'alinéa a) qui récidive une seconde fois pourra se faire disqualifier des élections.
- d. Le.la candidat.e qui distribue des objets promotionnels pour inciter les étudiant.e.s à voter en sa faveur, conformément à l'article 34(3), se verra déduire 15 votes du résultat final. Les alinéas b) et c) du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à ce cas.

45. Plaintes dirigées contre la Direction des élections

Seul un candidat ou une candidate peut déposer une plainte à l'égard d'une action, d'une inaction ou d'une décision de la Direction des élections. Ces plaintes sont déposées auprès de la Présidence du C.V.S.G. qui tranche le litige dans les vingt-quatre (24) heures du dépôt. Sa décision est finale.

Section 8 - Possibilités post-électorales

46. Contestation des résultats

Seul un candidat ou une candidate défait.e peut contester le résultat de l'élection à laquelle il a participé. La contestation doit être signifiée par écrit à la Présidence du C.V.S.G. dans la semaine suivant l'annonce des résultats des élections et contenir un bref exposé des motifs à l'appui d'une telle contestation.

Le C.V.S.G. entend les personnes concernées et ordonne si nécessaire des mesures réparatrices pouvant aller jusqu'à une nouvelle élection.

47. Accès des nouveaux élus

Les administrateurs et administratrices nouvellement élus ont immédiatement accès aux différents rapports et aux procès-verbaux de l'Association, y compris ceux frappés de huis clos, et sont invités à observer les séances du Conseil d'administration suivant l'annonce des résultats.

Chapitre IV - Postes à élection en Assemblée générale

Section 1 - Échéancier électoral

48. Période de mise en candidature

La période de mise en candidature s'étend du 19 mars au 22 mars 2021.

49. Période de campagne

Il n'y a aucune campagne électorale.

50. Période de scrutin et de décompte des voix

Les procédures de scrutin et de décompte des voix sont réglées selon les règles de procédure des Assemblées générales de l'Association.

Toute question de situation spéciale, de plainte ou de contestation des résultats sera réglée selon les Règlements généraux et la discrétion de l'Assemblée générale.

Section 2 - Mise en candidature

51. Éligibilité aux postes à élection en Assemblée générale

En conformité avec l'article 112 des Règlements généraux, tout membre de l'Association est éligible comme membre élu d'un comité socioculturel.

52. Politique de nomination des exécutants

Chaque comité socioculturel doit remettre à la Vice-présidence aux affaires internes une politique de nomination des nouveaux exécutifs au plus tard le dernier dimanche de la semaine d'activités libres.

Cette politique de nomination doit énoncer le processus et les modalités que le comité appliquera pour nommer des nouveaux exécutifs. Elle doit être détaillée et précise afin de favoriser la participation des membres. Toute politique sera sujette à approbation par la Vice-présidence aux affaires internes, sous recommandation du Conseil d'administration.

À défaut de produire une politique de nomination dans les délais prescrits, un comité socioculturel ne pourra faire élire un nouvel exécutif lors de l'Assemblée générale d'hiver.

Section 3 - Campagne électorale

53. Postes contestés

Il est demandé au candidat ou à la candidate qui conteste d'aviser la Vice-présidence aux affaires internes de son désir de contester au moins quarante-huit (48) heures

avant la tenue de l'Assemblée générale de fin d'année. Cet avis devra indiquer le poste contesté, le nom du comité ainsi que les raisons sur lesquelles se base la contestation. Une fois l'avis reçu, la Vice-présidence aux affaires internes avisera la personne dont le poste est contesté au sein du comité.

Durant l'Assemblée générale, le candidat qui conteste doit exposer les raisons pour lesquelles il juge que la proposition du comité socioculturel ne respecte pas sa politique de nomination. Le Présidence sortante du comité mis en cause a un droit de réplique. La Présidence de l'Assemblée générale alloue une (1) minute au candidat contestataire et une (1) minute à la Présidence sortante.

La Présidence de l'Assemblée générale alloue ensuite à chaque candidat trente (30) secondes pour exposer son expérience et ses plans pour l'année à venir.

54. Postes non contestés

Si le poste en question est non contesté, le Présidence de l'Assemblée générale permet au candidat ou à l'équipe un bref temps pour exposer ses intentions pour l'année à venir.

Section 4 - Application aux corporations étudiantes indépendantes

55. Procédure

Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront à l'élection des dirigeants et dirigeantes des corporations étudiantes indépendantes, si celles-ci y consentent par écrit.

Chapitre V - Dispositions finales

56. Entrée en vigueur

Les présents règlements entrent en vigueur le 11 janvier 2021 et remplacent tout autre convention ou règlement électoral.

57. Modification

Sauf en cas de nécessité, les présents règlements ne peuvent être modifiés entre le début de la période de mise en candidature et l'Assemblée générale du trimestre d'hiver.

58. Mise en ligne

Les présents règlements doivent être affichés sur le site web de l'Association.

59. Adaptations aux circonstances

Les présents règlements peuvent être interprétés et adaptés par la Vice-présidence aux affaires internes, la Direction des élections ou la présidence du C.V.S.G. lorsque des circonstances exceptionnelles se présentent et empêchent l'application littérale des articles.